



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau des semences et de la protection intégrée des
cultures
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDQSPV/2017-255
22/03/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidatures pour l'agrément de laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des plants de pomme de terre

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 DDT(M)
 DD(CS)PP

Résumé : Appel à candidatures pour l'agrément de laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des plants de pomme de terre

Textes de référence : Textes de référence :

- Directive 2002/56/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;
- Articles L. 661-14 et R. 661-60 à R. 661-71 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;
- Arrêté du 1er mars 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences et plants.

I – Contexte général du contrôle officiel en vue de la certification des semences et plants

Au sens de l'article R. 661-52 du code rural et de la pêche maritime, une analyse officielle est définie comme toute analyse par un laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé à cette fin d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel. Le terme contrôle officiel concerne tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle réalisé par les services de l'autorité compétente pour le contrôle en vue d'assurer le respect des dispositions du chapitre Ier du titre VI, du livre VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

La certification des semences et plants est obligatoire pour les principales espèces agricoles. Le contrôle de la production vise à garantir que les semences et les plants répondent aux normes fixées par les directives communautaires qui visent à la loyauté des transactions. Ces normes portent sur l'identité de la variété, la pureté variétale du lot commercialisé, la pureté spécifique (absence de graines d'autres espèces notamment adventices), la qualité physiologique des semences (teneur en eau, faculté germinative) et la qualité sanitaire. Le contrôle de la production et la certification des semences et des plants sont réalisés par des autorités compétentes désignées par le MAAF : le Service Officiel de contrôle et de Certification (SOC) pour les espèces de grandes cultures et les plantes potagères. Des analyses réalisées par des laboratoires d'entreprises productrices de semences, reconnus par l'autorité compétente en charge des contrôles, peuvent être prises en compte dans le processus de certification officielle. Des analyses officielles des lots sont réalisées par des laboratoires nationaux de référence (LNR) et des laboratoires agréés et permettent de contrôler la qualité des lots et des résultats obtenus par les laboratoires reconnus.

II - Contexte de l'appel à candidatures dans le secteur des plants de pomme de terre

Le présent appel à candidatures concerne la réalisation des analyses de laboratoire suivantes, en vue des contrôles officiels en matière de certification des plants de pomme de terre :

Espèce concernée	Matrice	Organismes nuisibles recherchés ou caractéristiques à contrôler	Type d'analyse
Pomme de terre	Feuilles	PVY, PVX, PVA, PVM, PVS, PLRV (Virus)	Tests ELISA
Pomme de terre	Vitroplants	<i>Dickeya spp</i> et <i>Pectobacterium spp</i> (Bactéries)	BIO-PCR et isolements sur milieu CVP
Pomme de terre	Feuilles ou tubercules	Identité variétale	Marqueurs microsatellites

III - Détails de l'appel à candidatures

A - Méthodes à mettre en œuvre

Les méthodes officielles pour ces analyses sont les suivantes :

- Pour la recherche de virus, méthode de test ELISA référencée CCERT-DR-05-063

Les tests ELISA pour la recherche des virus doivent être réalisés sur feuilles issues de pré-culture des plants concernés par la recherche analytique.

- Pour la recherche de bactéries pectinolytiques qui peuvent être responsables de la maladie de la jambe noire, méthodes de tests BIO-PCR et d'isolement sur milieu CVP référencées CCERT-DR-05-091
- Pour l'identité variétale, méthode par marqueurs microsatellites, référencée CCERT-DR-05-064

L'ensemble des documents de référence concernant les méthodes officielles à mettre en œuvre pour

les analyses décrites au I sont disponibles, sur simple demande, auprès du Service officiel de contrôle et de certification (44, rue du Louvre 75001 Paris – soc.france@gnis.fr).

B – Accréditation

Le laboratoire retenu devra être accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur les programmes « essais et analyses en bactériologie végétale » (158) et « essais et analyses en virologie végétale – détection de virus, viroïdes et phytoplasmes pathogènes de végétaux » (163).

Le laboratoire pourra également être accrédité pour des programmes équivalents par tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

C - Volume analytique

Le nombre d'analyses estimé est d'environ :

- 1,5 millions d'analyses par an pour les recherches de virus par test ELISA (août à février) ;
- 200 analyses pour la recherche des bactéries pectinolytiques (pic d'activité de janvier à mars) ;
- 1000 analyses pour l'identité variétale par marqueurs microsatellites.

D - Taille du réseau

Le présent appel à candidatures est limité à trois laboratoires ou sites organisés en réseau de nature à couvrir les principales zones de production des plants de pomme de terre certifiés sur le territoire métropolitain. Cette limite permettra d'absorber le flux d'échantillons à analyser tout en assurant un volume d'analyses suffisant par laboratoire compte tenu des coûts induits par le maintien de leur capacité à effectuer ces analyses.

E - Critères d'évaluation des demandes d'agrément

1 - Généralités

Les laboratoires candidats doivent notamment s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 661-61 à R. 661-71 du code rural et de la pêche maritime et dans l'arrêté du 1er mars 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences et plants.

2 - Critères d'évaluation des demandes d'agréments

Les dossiers des laboratoires candidats seront notamment sélectionnés sur la base des critères suivants :

- L'accréditation du laboratoire et notamment son éventuelle accréditation pour la réalisation d'analyses d'identité variétale par marqueurs satellites ;
- La capacité à réaliser tous les types d'analyses mentionnés au II ;
- Les ressources allouées pour assurer la continuité d'activité analytique pour les périodes de pics d'activité ;
- La justification des compétences pour les analyses concernées (formation(s), pratique de l'analyse EILA...) ;
- La capacité à réaliser les analyses dans des délais compatibles avec les délais de commercialisation des plants ;
- Des capacités à entretenir des collections de virus concernés par les analyses de routine ;

- De la capacité à réaliser les pré-cultures sur place pour la recherche de virus sur feuilles;
- De la capacité à mettre en place des analyses sur tubercule par test PCR en temps réel pour les recherches de virus. Si le laboratoire n'est pas déjà engagé dans la démarche, il doit établir qu'il sera en capacité de mettre en place ces tests dans un délai maximal d'un an ;
- De la capacité à réaliser, sur demande, des analyses visant à isoler les agents responsables des pourritures sèches et humides, en complément des analyses décrites au II .

F - Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences et plants, chaque dossier de demande de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- a) l'acte de candidature et engagement, selon le modèle figurant en annexe ;
- b) l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c) les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d) les garanties de confidentialité et d'impartialité du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e) le numéro de la portée d'accréditation en vigueur ; dans le cas où il n'existerait pas encore de programme d'accréditation relatif à l'analyse considérée ou lorsque le laboratoire sollicite un agrément temporaire ou provisoire, respectivement au titre de l'article R. 661-62, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré ;
- f) les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
- g) tout élément permettant d'évaluer le respect des critères listés au point E-2.

Dossier simplifié

L'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2017 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires pour la réalisation d'analyses officielles pour la certification des semences et plants prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivré par le ministère chargé de l'agriculture au titre de l'article L 661-14, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e, sous réserve que ces informations aient déjà été transmises précédemment et n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.

IV - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 27 avril 2017 à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire

Sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux

Bureau des semences et de la protection intégrée des cultures (BSPIC)

251 rue de Vaugirard

75732 PARIS CEDEX 15

Ils peuvent être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :
bspic.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr

Le directeur général de l'alimentation

Patrick Dehaumont

Annexe - Acte de candidature et engagement

Je soussigné (nom et qualité)

Responsable du laboratoire d'analyses (raison sociale).....

Statut du laboratoire d'analyses

Numéro SIRET.....

Numéro d'accréditation.....

Sis (adresse).....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour la réalisation des analyses officielles de
.....
.....

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

.....
.....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire dont j'ai la responsabilité

1. Respecte les articles L. 661-14 à L. 661-18 du code rural et de la pêche maritime et tous textes pris pour leur application ;
2. Réalise les analyses officielles en vue de la certification des plants de pomme de terre selon les méthodes officielles définies au R 661-52 et sous accréditation¹²;
3. Entretienne en permanence sa compétence pour la réalisation d'analyse officielle faisant l'objet de son agrément ;
4. Informe le ministre chargé de l'agriculture de sa décision de suspendre ou d'arrêter le type d'analyse officielle faisant l'objet de son agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à....., le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

1 En cas d'absence d'accréditation, celle-ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité dans une période de un an renouvelable une fois après l'obtention de son agrément.

2 Concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidature relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture.